

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/525  
2 mars 1951  
FRANCAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS-  
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Distr. Double

Septième session  
Point 3 de l'ordre du jour

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME  
ET MESURES DE MISE EN OEUVRE

Résolutions adoptées à la cinquième session  
de l'Assemblée générale et à la douzième  
session du Conseil économique et social

1. Résolution 421 (V) sur les travaux futurs de la Commission des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1950.

L'Assemblée générale,

a Exprimant à la Commission des droits de l'homme ses remerciements pour la priorité que la Commission, conformément à la résolution 217 (III) de l'Assemblée générale, a accordée au cours de ses sessions de 1949 et de 1950 à la rédaction d'un projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en oeuvre,

Prenant acte de la décision que le Conseil économique et social a prise, au cours de sa onzième session, de transmettre à l'Assemblée générale le texte du projet de pacte, avec la documentation correspondante et le compte rendu des débats que le Conseil avait consacrés à cette question, pour qu'elle l'examine à sa cinquième session, en vue de déterminer sa politique de principe au sujet des questions énumérées dans la résolution 303 (XI) du Conseil économique et social,

Considérant comme indispensable que le pacte comprenne des dispositions qui obligent les Etats à promouvoir l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans le pacte et à prendre les mesures, notamment d'ordre législatif, qui sont nécessaires pour garantir à chaque individu la possibilité réelle de jouir de ces droits et libertés,

Ayant examiné le projet de pacte rédigé par la Commission des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne certains principes fondamentaux,

A.

1. Félicite la Commission des droits de l'homme de l'oeuvre importante qu'elle a accomplie jusqu'à présent ;
2. Demande au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à continuer de donner dans ses travaux la priorité à l'achèvement du projet de pacte et de mesures de mise en oeuvre, de façon à pouvoir soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa sixième session, le texte révisé de ce projet de pacte ;

B.

3. Considère

a) Que la liste des droits énumérés dans les dix-huit premiers articles du projet de pacte ne contient pas certains des droits les plus élémentaires ;

b) Qu'il faut améliorer la rédaction actuelle de certains des dix-huit premiers articles du projet de pacte pour mieux protéger les droits auxquels ils ont trait ;

c) Qu'il y a lieu, dans la rédaction du pacte, de tenir compte des principes et buts de la Charte des Nations Unies, et que ces principes et ces buts doivent être mis en oeuvre avec esprit de suite et protégés sans défaillance ;

4. Demande au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à prendre en considération, dans son travail de révision du projet de pacte :

1) Les opinions exprimées pendant la discussion du projet de pacte à la cinquième session de l'Assemblée générale et à la onzième session du Conseil économique et social, notamment en ce qui concerne les articles 13 et 14 du projet de pacte et, en vue d'ajouter dans ce projet d'autres droits, les droits énoncés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans le document A/C.3/L.96 et par la Yougoslavie dans le document A/C.3/L.92

ii) L'opinion, exprimée au cours de la discussion du projet de pacte à la cinquième session de l'Assemblée générale et à la onzième session du Conseil économique et social, selon laquelle il serait souhaitable de définir avec la plus grande précision possible les droits énoncés dans le pacte et leurs limitations ;

C.

5. Demande au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à étudier un article relatif aux Etats fédératifs et à formuler, pour permettre à l'Assemblée générale de les examiner à sa sixième session, des recommandations qui auraient pour objet d'assurer l'application la plus complète du pacte aux unités territoriales constitutives des Etats fédératifs et de permettre la solution des problèmes constitutionnels qui se posent aux Etats fédératifs à ce propos ;

D.

6. Demande au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à étudier les voies et moyens de garantir aux peuples et aux nations le droit de disposer d'eux-mêmes et à rédiger des recommandations que l'Assemblée générale examinera à sa sixième session ;

E.

Considérant que le pacte doit être élaboré dans l'esprit et sur la base des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que la Déclaration universelle envisage l'homme comme une personne à laquelle appartiennent indubitablement des libertés civiles et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels,

Considérant que la jouissance des libertés civiles et politiques et celle des droits économiques, sociaux et culturels sont liées entre elles et se conditionnent mutuellement,

Considérant que l'homme privé des droits économiques, sociaux et culturels ne représente pas cette personne humaine que la Déclaration universelle envisage comme l'idéal de l'homme libre,

7. a) Décide de comprendre dans le pacte international relatif aux droits de l'homme les droits économiques, sociaux et culturels et d'y reconnaître explicitement l'égalité de l'homme et de la femme en ce qui concerne ces droits, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies ;

b) Demande au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme, conformément à l'esprit de la Déclaration universelle, à énoncer clairement dans le projet de pacte les droits économiques, sociaux et culturels, de façon à les relier aux libertés civiles et politiques proclamées par le projet de pacte ;

c) Demande au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à prendre toutes mesures nécessaires en vue de s'assurer, pour l'étude de ces droits, la collaboration d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées ;

d) Invite le Conseil économique et social à examiner, lors de sa douzième session, les modalités du concours que les institutions spécialisées pourraient apporter aux travaux de la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels ;

F.

8. Demande au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à poursuivre l'étude des dispositions à inclure dans le projet de pacte ou dans des protocoles distincts, concernant la réception et l'examen des pétitions de particuliers et d'organisations au sujet de plaintes invoquant des violations du pacte, et à prendre en considération, dans l'étude des questions relatives aux pétitions et à la mise en oeuvre, des propositions présentées par les délégations du Chili (A/C.3/L.81), de l'Ethiopie et de la France (A/C.3/L.78), d'Israël (A/C.3/L.91/Rev.1) et de l'Uruguay (A/C.3/L.93) ;

G.

9. Demande au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à faire rapport au Conseil économique et social, à sa treizième session, sur les questions ci-dessus ;

H.

Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à faire connaître avant le 15 février 1951 leurs vues sur le projet de pacte, tel que la Commission des droits de l'homme l'a remanié à sa sixième session, de façon que la Commission prenne connaissance de ces vues lorsqu'elle reprendra, au cours de sa septième session, l'examen du projet de pacte.

2. Résolution 422 (V) sur l'application à certains territoires du pacte international relatif aux droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1950.

"L'Assemblée générale,

Invite la Commission des droits de l'homme à insérer l'article ci-dessous dans le texte du pacte international relatif aux droits de l'homme :

"Article .....

"Les dispositions du présente Pacte s'étendront ou seront applicables également au territoire métropolitain d'un Etat signataire et à tous les territoires, qu'ils soient non autonomes, sous tutelle ou coloniaux, qu'administre ou gouverne cet Etat."

3. Résolution sur les travaux futurs de la Commission des droits de l'homme adoptée par le Conseil économique et social le 23 février 1951 (E/1927).

"Le Conseil économique et social,

Prenant acte des résolutions adoptées le 4 décembre 1950 par l'Assemblée générale, au cours de sa cinquième session, sur les travaux futurs de la Commission des droits de l'homme (A/1620) et sur l'application à certains territoires du pacte international relatif aux droits de l'homme (A/1622),

Tenant compte des recommandations adressées par l'Organisation internationale du Travail et par l'Organisation des Nations Unies pour

l'éducation, la science et la culture, (E/1880/Add.1 et E/1880/Add.7) relatives à la coopération entre la Commission des droits de l'homme et les institutions spécialisées en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels,

1. Transmet le texte de ces résolutions à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle prenne les mesures qui conviennent ;

2. Invite la Commission à s'inspirer, dans ses travaux sur le projet de pacte, du compte rendu des débats du Conseil au cours de sa douzième session, des observations et des commentaires formulés par les membres du Conseil et par les représentants des institutions spécialisées, ainsi que des propositions d'amendements dont le projet de pacte a fait l'objet pendant cette session ;

3. Invite les institutions spécialisées qui estiment avoir un intérêt direct dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels envisagés à envoyer à la Commission des droits de l'homme des représentants chargés de participer aux travaux de la Commission qui touchent aux droits économiques, sociaux et culturels ;

4. Demande à la Commission de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer la plus entière collaboration des institutions spécialisées en ce qui concerne l'examen des droits économiques, sociaux et culturels, et d'envisager à cette fin la création d'un ou de plusieurs groupes de travail, composés de représentants de la Commission et des institutions spécialisées intéressées, qui feront rapport à la Commission ;

5. Prie la Commission des droits de l'homme de rédiger et de soumettre au Conseil, à sa treizième session, un projet de pacte révisé dans le sens indiqué par l'Assemblée générale, ainsi qu'un rapport sur les résultats de ses travaux.